

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.840 du 1^{er} décembre 2003

A.111.545/XI-15.516

En cause : **la Société anonyme TIERCE FRANCO BELGE,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre-Louis BODSON, avocat,
rue Fabry, 13,
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2001 par la Société anonyme TIERCE FRANCO BELGE, qui demande l'annulation de "la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège de refuser de signer avec la partie requérante la convention prévue à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard et la protection des joueurs, pour l'exploitation de quatre salles de jeux situées à Liège, rue Hazinelle 6, rue d'Ans 103, Rampe André Dumont 3 et rue Saint-Nicolas 472";

Vu l'arrêt n° 106.540 du 14 mai 2002 par lequel il est constaté qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 13 août 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.